|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-16) Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 4 au Document 42-F** | |
|  | | **28 septembre 2016** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications | | | |
| proposition de modification de la résolution 29 – Procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Dans le présent document, les administrations des pays africains proposent de modifier la Résolution 29. |

# 1 Introduction

Les procédures d'appel alternatives ont été utilisées dans les réseaux internationaux de différentes manières. En raison de la complexité croissante des réseaux, ainsi que de l'apparition et de la multiplication des infrastructures et services fondés sur le protocole IP, il est de plus en plus difficile de définir les caractéristiques de ces procédures. Les incidences des procédures d'appel alternatives sur toutes les parties ne sont pas encore très claires; étant donné qu'elles peuvent porter sur des aspects économiques mais aussi sur des aspects opérationnels susceptibles d'entraîner une détérioration de la qualité de fonctionnement des réseaux.

# 2 Discussion

Alors qu'au départ, le rappel était l'une des principales formes de procédures d'appel alternatives, l'évolution actuelle des infrastructures de réseau fait apparaître d'autres formes de procédures de rappel alternatives que les régulateurs et les administrations ont du mal à identifier. Par conséquent, il est de plus en plus difficile d'élaborer une réglementation adéquate permettant de mettre en place un marché concurrentiel et prospère et de protéger les droits des particuliers.

Nous considérons qu'il est nécessaire que les commissions d'études de l'UIT-T compétentes mènent des travaux supplémentaires afin d'étudier les nouveaux mécanismes utilisés pour les procédures d'appel alternatives, de définir leurs caractéristiques et d'étudier leurs incidences économiques sur toutes les parties, y compris en comparant les avantages et les inconvénients, et d'élaborer les Recommandations appropriées en conséquence.

# 3 Conclusion et proposition de révision de la Résolution

La proposition de Résolution 29 révisée figurant en Annexe traite de ces questions sans se limiter au scénario de rappel traditionnel.

MOD AFCP/42A4/1

RÉSOLUTION 29 (Rév.HAMMAMET, 2016)

Procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux  
de télécommunication internationaux

(Genève, 1996; Montréal, 2000, Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

rappelant

*a)* la Résolution 1099 adoptée par le Conseil à sa session de 1996 concernant les procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux, par laquelle le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) a été prié d'élaborer, dès que possible, les Recommandations appropriées relatives aux procédures d'appel alternatives;

*b)* la Résolution 22 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications,sur les procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux, l'identification de leur origine et la répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication;

*c)* la Résolution 21 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires concernant les mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux,

reconnaissant

*a)* que les procédures d'appel alternatives, qui sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives ne sont pas autorisées dans de nombreux pays et sont autorisées dans d'autres;

*b)* que bien qu'elles soient susceptibles d'avoir des conséquences dommageables, les procédures d'appel alternatives peuvent être intéressantes pour les utilisateurs;

*c)* que les procédures d'appel alternatives sont susceptibles d'avoir des conséquences dommageables et des incidences négatives sur les recettes des exploitations autorisées par les Etats Membres, ce qui peut sérieusement entraver, en particulier, les efforts que déploient les pays en développement[[1]](#footnote-2), pour assurer le bon développement de leurs réseaux et services de télécommunication;

*d)* que les distorsions observées dans les schémas d'écoulement du trafic dues à certaines formes de procédures d'appel alternatives susceptibles d'avoir des conséquences dommageables peuvent avoir des incidences sur la gestion du trafic et la planification des réseaux;

*e)* que certaines formes de procédures d'appel alternatives entraînent une dégradation sérieuse de la qualité de fonctionnement des réseaux de télécommunication;

*f)* que le rôle majeur des réseaux Internet sur le plan international, qui ont des incidences sur les procédures d'appel, détermine le format, la structure et la technologie pour les procédures d'appel,

considérant

*a)* les résultats de l'atelier de l'UIT sur les procédures d'appel alternatives et l'identification de l'origine, tenu à Genève les 19 et 20 mars 2012;

*b)* que les procédures d'appel devraient permettre de maintenir un niveau acceptable de qualité de service et de qualité d'expérience et d'assurer l'identification de la ligne appelante et l'identification de l'origine,

réaffirmant

*a)* le droit souverain de chaque pays à réglementer ses télécommunications et, à ce titre, à autoriser, interdire ou réglementer les questions liées à l'identification de l'appelant sur son territoire;

*b)* que la Constitution, dans son préambule, fait état de "l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement économique et social de tous les Etats" et que les Etats Membres ont souscrit, dans la Constitution, à l'objectif "visant à faciliter les relations pacifiques et la coopération internationale entre les peuples ainsi que le développement économique et social par le bon fonctionnement des télécommunications",

notant

qu'afin de limiter le plus possible les effets des procédures d'appel alternatives les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres devraient, dans le cadre de leur législation nationale, suivre les lignes directrices élaborées par les Etats Membres sur les mesures qui pourraient être envisagées pour faire face aux conséquences des procédures d'appel alternatives, et s'efforcer d'établir le niveau des taxes de perception sur une base orientée vers les coûts, en tenant compte de la disposition 6.1.1 du Règlement des télécommunications internationales et de la Recommandation UIT‑T D.5,

décide

1 de continuer à recenser et définir toutes les formes de procédures d'appel alternatives et d'étudier leurs incidences sur toutes les parties, et à élaborer des Recommandations relatives aux procédures d'appel alternatives que les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres devraient appliquer, dans toute la mesure possible, pour suspendre les méthodes et les pratiques correspondant à des procédures d'appel alternatives quelles qu'elles soient qui entraînent une dégradation sérieuse de la qualité de service et de la qualité de fonctionnement des réseaux de télécommunication ou empêchent l'identification de la ligne appelante et l'identification de l'origine;

2 que les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres devront adopter une approche fondée sur la coopération pour respecter la souveraineté nationale des autres pays, des lignes directrices étant jointes en annexe pour ce faire et fournir un niveau acceptable de qualité de service et de qualité d'expérience, pour assurer la fourniture des informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale et à l'identification de l'origine;

3 de charger la Commission d'études 2 de l'UIT-T d'étudier d'autres aspects et d'autres types de procédures d'appel alternatives, et de travailler en coopération avec la CE 1 et la CE 2 de l'UIT-D sur les questions relatives aux procédures d'appel alternatives, à l'identification de l'origine et à l'identification de la ligne appelante et d'élaborer les Recommandations et lignes directrices appropriées;

4 de charger la Commission d'études 3 de l'UIT-T d'étudier les incidences économiques de toutes les formes de procédures d'appel alternatives ainsi que de la non-identification de l'origine ou de l'usurpation d'identité sur les efforts déployés par les pays en développement pour assurer le bon développement de leurs services et réseaux de télécommunication locaux, et d'élaborer les Recommandations et lignes directrices appropriées;

5 de charger la Commission d'études 2 et la Commission d'études 3 de l'UIT-T de travailler en collaboration dans le cadre des études qu'elles mènent au titre des points 4 et 5 du *décide* ci-dessus,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de continuer de coopérer avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications pour faciliter la participation des pays en développement à ces études, pour utiliser les résultats des études, et aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres

1 à encourager leurs administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres à suivre les instructions, dans le cadre de leur législation nationale, afin de garantir une qualité de service et une qualité d'expérience élevées et de fournir les informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale et à l'identification de l'origine pour le trafic international;

2 à fournir des contributions sur cette question.

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |



\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-2)